



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Environnement

TOULOUSE, LE 14 MAI 2007

DIRECTION REGIONALE DE
L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 637 quinto

ARRETE

relatif au changement d'exploitant et aux
modifications des conditions d'exploitation d'une
carrière de sables et graviers située sur les
communes de
SAINT- JULIEN et SAINT- ELIX LE CHATEAU

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'Environnement ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le Code du Patrimoine, livre V ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du Code du Patrimoine ;
- Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- Vu la loi n° 2003- 707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3 du 21 février 2002 portant autorisation de mise en exploitation d'une carrière sur les communes de SAINT JULIEN et SAINT ELIX LE CHATEAU par la société MORILLON CORVOL SUD OUEST ;

Vu la demande datée du 31 août 2006, déposée par la société MORILLON CORVOL SUD OUEST dont le siège social est situé 13 rue des lacs – BP 25112 – 31151 FENOUILLET Cedex, à l'effet de modifier les conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière actuellement autorisée par l'arrêté sus visé ;

Vu les courriers datés des 19 décembre 2006 et 5 février 2007 par lequel l'exploitant a informé le préfet du changement de dénomination sociale en CEMEX GRANULATS SUD OUEST ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 21 mars 2007 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée « carrières », en date du 12 avril 2007 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 23 avril 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Garonne

ARRÊTE :

Article 1

Est transférée à la Société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST, dont le siège social est situé 13 rue des Lacs – Lespinasse – 31151 FENOUILLET CEDEX, l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sise sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN aux lieux-dits "Couloumé" (parcelles n°42, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 56, 58 à 81, 407, 409, 411, 413, 415, 419, 421, 423 et 426), "Barbut" (parcelles 82 à 93, 96 à 132, 299, 300, 306 et 307) "Julianis", (parcelles 133 à 142, 150, 168 à 193, 197, 320, 321, 323, 325, 369, 373, 375 et 377) et sur le territoire de la commune de SAINT ELIX LE CHATEAU lieux-dits "l'Auberge" (parcelles 54, 57, 118, 119, 120, 121, 239, 311, 313, 316, 320) et "Saint-Sirac" (parcelles 322 67, 68, 76, 233, 235, 237).

La présente autorisation est valable sous réserve des droits des tiers jusqu'à la fin de la validité de la période fixée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2002, soit jusqu'au 7 décembre 2020.

Article 2

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°3 du 21 février 2002 sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3

Avant leur acheminement sur la carrière, les matériaux utilisés pour le remblaiement doivent avoir fait l'objet d'un tri.

Seuls les déchets de construction et de démolition (chapitre 17 de la liste des déchets du décret n°2002-540) correspondants aux catégories définies ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement:

CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 02 02	Verre.	
17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Article 4

L'exploitant met en place à ses frais un réseau de piézomètres en amont et en aval de la zone d'exploitation selon le plan joint en annexe 3 du présent arrêté. Des mesures à intervalles trimestrielles (pendant et après l'exploitation) seront réalisées portant sur la température, la conductivité, le pH, la DCO (demande chimique en oxygène), la DBO5 (demande biochimique en oxygène à jours), la teneur en sulfates, nitrates, chlorures, orthophosphates et hydrocarbures. Les résultats du suivi seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES

Article 5

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement défini, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à

- 435 629 euros pour la période courant de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2010
- 454 462 euros pour la période courant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015
- 328 028 euros pour la période courant du 1^{er} janvier 2016 au 7 décembre 2020

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspection des Installations Classées peut en demander communication lors de toute visite.

Article 6

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en application de l'article 13 ci-dessous ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Article 7

Le montant des garanties financières fixé à l'article 5 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est de 552,9 (avril 2006). L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra dans le cas d'une augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander.

Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les présentes conditions.

Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévus aux articles 10 à 12 ci-dessous.

Article 8

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 9

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- └ La date prévue pour la fin du réaménagement ;
- └ Les plans réels ou prévisionnels, des installations et des terrains remis en état ;
- └ Un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- └ Dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 10

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- └ Soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement a été rendue exécutoire ;
- └ Soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 11

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée aux articles 5 à 12 entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

Article 12

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

Article 13

Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera au Préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté le document établissant la constitution des garanties financières.

Article 14

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Garonne et affiché par les soins de maires de SAINT- ELIX LE CHATEAU et de SAINT- JULIEN dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 15

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16- Délai et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de TOULOUSE) par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte lui a été notifié;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés

à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité du présent acte.

Article 17

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

Le Sous- Préfet de MURET

Les maires des communes de SAINT- ELIX LE CHATEAU et de SAINT- JULIEN,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEMEX GRANULATS SUD- OUEST.

Toulouse, le 14 MAI 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CHEZE

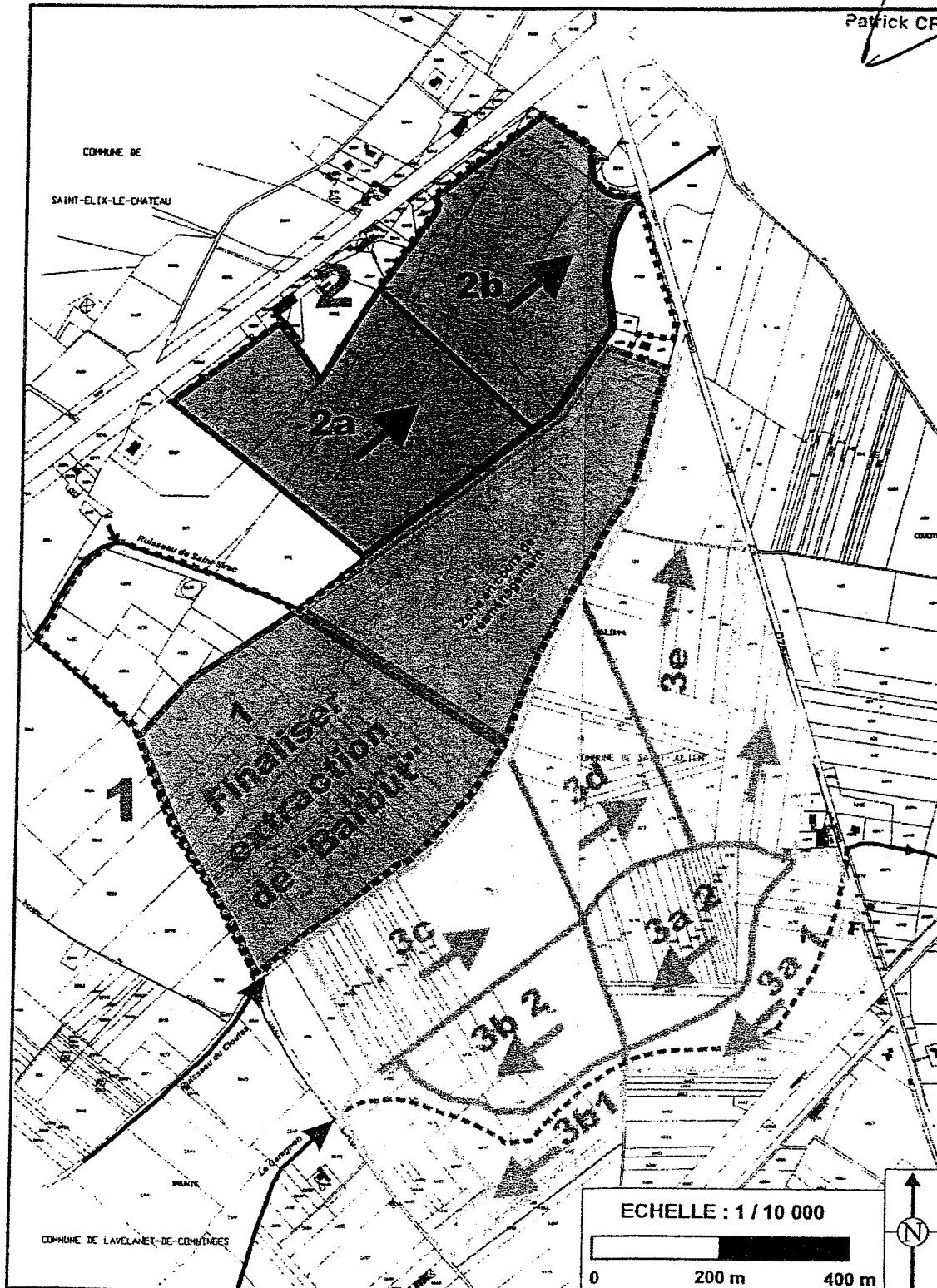
Annexe 1 – Schéma prévisionnel d'exploitation *l'AP*

en date de ce jour.
TOULOUSE le 14 MAI 2007

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne



Patrick CREZE



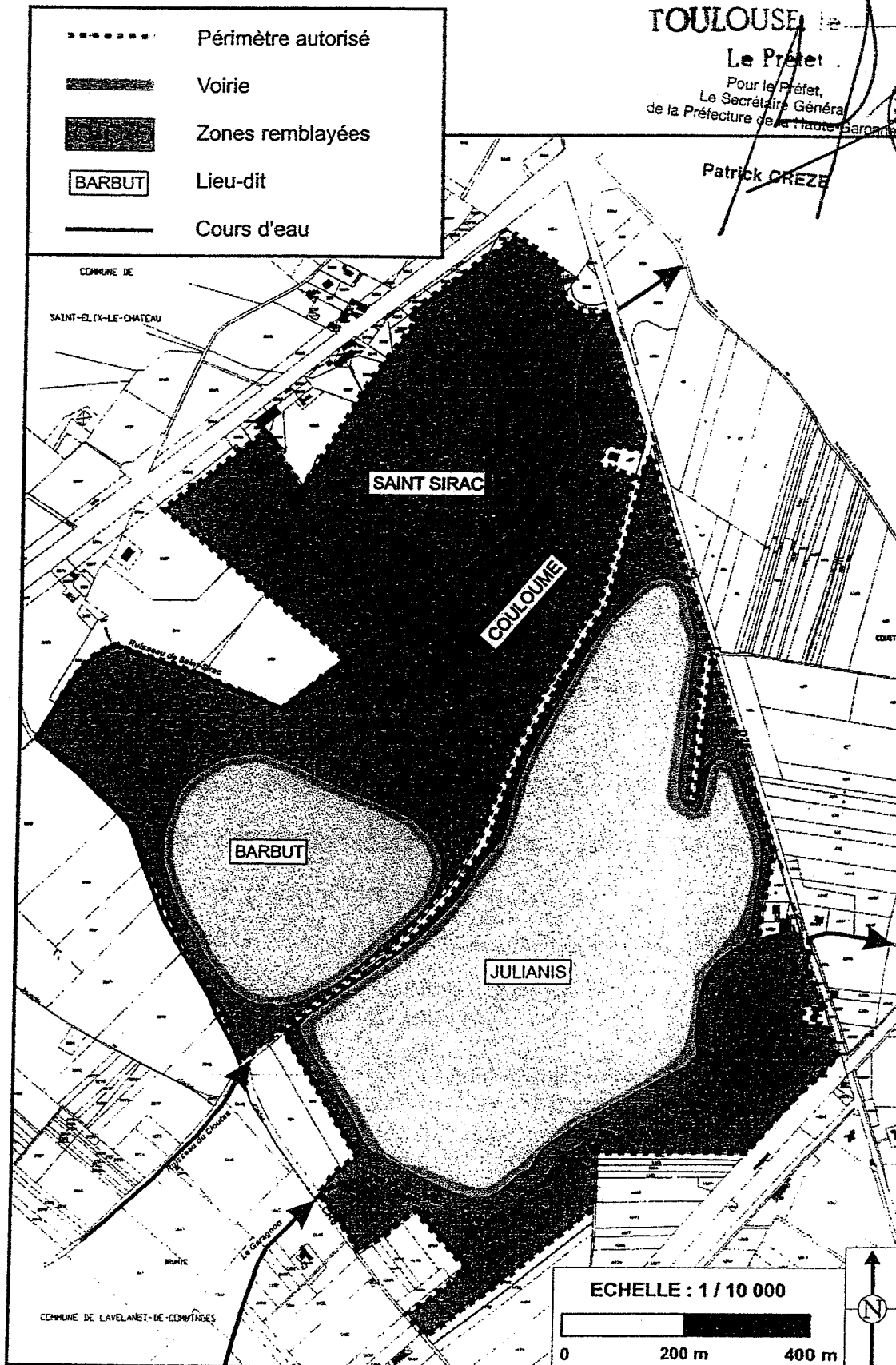
Annexe 2 - Plan de remise en état du site en fin d'exploitation

vu pour être annexé à l'AP
en date de ce jour.

TOULOUSE le 14 MAI 2007

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE



Annexe 3 – plan d'implantation des piézomètres

vu pour être annexé à l'AP

en date de ce jour.

TOULOUSE.

14 MAI 2007

Le Préfet:

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE

